



La formation des élu·es locaux représente un véritable enjeu pour les territoires. Pourtant, si tout élu-e a droit à la formation, dans les faits peu s'en saisissent. Quelles sont les possibilités de formations pour les élu·es ? Quelles sont les obligations des collectivités? Concrètement, quelle marche suivre pour se former? Cette fiche synthétique propose des premiers éléments de réponse.



Menant souvent de front mandat électoral et activité professionnelle, les élu-es manquent de temps pour s'informer et se former afin de mieux saisir les enjeux et les particularités du secteur culturel. Trois agences régionales, Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant, ARTIS en Bourgogne-Franche-Comté, L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et avec la complicité de la FNCC, ont conçu ces fiches synthétiques à l'intention des élu-es. Informatives, méthodologiques et synthétiques, elles renvoient à de la ressource complémentaire et sont accessibles sur les sites internet de chacun des partenaires.









# Afin de pouvoir exercer au mieux leur mandat, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Les formations peuvent être prises en charge à travers **deux dispositifs** qui coexistent sans se substituer l'un à l'autre.

- ▶ Formation à travers le budget formation de la collectivité ou de l'EPCI
- ▶ Formation à travers le droit individuel à la formation

## FORMATION À TRAVERS LE BUDGET FORMATION DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'EPCI

lssu de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, ce droit à la formation « traditionnel » est mis en œuvre par la collectivité ou l'EPCI.

### DROITS DE L'ÉLU-E

- Tout élu local a le droit de se former, qu'il soit membre d'une collectivité et/ou d'une intercommunalité (article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales).
- L'élu bénéficie d'une prise en charge et d'un remboursement des frais relatifs à la formation par la collectivité ou l'EPCI: frais d'enseignement, de déplacement et de séjour (conditions indiquées dans le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006), compensation d'une éventuelle perte de revenu (sur justificatif du salarié dans la limite de 18 jours par élu sur la totalité du mandat et d'une fois et demi la valeur du SMIC).

## **OBLIGATIONS ET DROIT DES COLLECTIVITÉS ET EPCI**

- Les collectivités doivent prévoir dans leur budget une ligne dédiée à la formation des élu.e.s. Dépense obligatoire, ce budget doit être compris entre 2% et 20% des indemnités brutes de fonction allouées aux élu.e.s de la commune.
  - ▶ Les crédits relatifs aux dépenses de formation, non consommés à la clôture de l'exercice, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils ne peuvent pas être reportés à la fin de la mandature.
  - Des communes doivent obligatoirement organiser une formation, au cours de la première année de mandat, pour les élu∙es ayant reçu une délégation : les maires et présidents ne sont pas concernés.
- Les collectivités, membres d'un EPCI peuvent lui transférer la compétence « formation » afin de mutualiser les charges.

#### Mode d'emploi :

- Dans les 3 mois suivant le renouvellement (ou dans les 6 mois suivant un éventuel transfert à l'EPCI), les collectivités et EPCI délibèrent sur l'exercice du droit à la formation des élu.es et déterminent les crédits.
- Un tableau récapitulant les actions de formation des élu·es financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les formations choisies doivent être proposées par des organismes de formation agréés par le ministre de l'Intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Les organismes agréés par département : collectivites-locales.gouv.fr Les voyages d'études ne font pas partie du droit à la formation des élu-es.

## FORMATION À TRAVERS LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

Issu de la loi du 31 mars 2015 portant sur le statut de l'élu∙e, le droit individuel à la formation (DIF) élu est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), c'est elle qui instruit les demandes de formation. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de l'élu∙e.

### DROITS DE L'ÉLU-E

- Tous les élu·es, y compris ceux qui ne cotisent pas, bénéficient d'un DIF
  - ▶ Les élu·es bénéficient de 20h de formation par année de mandat.
  - ▶ Ces 20h peuvent désormais être utilisées dès le début du mandat.
  - ▶ Les heures sont cumulables durant toute la durée du mandat.
  - Pour être pris en charge, les frais pédagogiques ne peuvent dépasser 100€ HT par heure et par élu∙e
  - > Une enveloppe annuelle de 400€ TTC est créditée pour la formation. Celle-ci est utilisable dès la première année de mandat.
    - L'ancien système de calcul reposant sur un calcul en heure, ces heures non utilisées peuvent s'ajouter à ce crédit, 1h correspondant à 15€.
    - Depuis janvier 2022, les droits détenus ne pourront dépasser 700€ (contre 1500€ en 2021).
    - L'accès à une formation dépend du nombre d'heures figurant sur le compte de l'élu local concerné, tenu à jour sur le site moncomptedeformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu.
    - Lorsque le montant des droits ne suffit pas à couvrir le coût de la formation l'élu pourra notamment solliciter une aide financière auprès de sa collectivité.

#### Ce site permet de :

- Prendre connaissance du montant de ses droits
- Trouver une formation adéquate
- Faire une demande de formation
- Etre guidé tout au long du processus grâce à une foire aux questions et de multiples ressources
- Prise en charge et remboursement des frais de formation :
- Les frais d'enseignement pris en charge et les frais de déplacement et séjour sont remboursés sur présentation d'une note de frais (barèmes de remboursement sur
- moncompteformation.gouv.fr/espace-public/comment-sont-pris-en-charge-les-frais-lies-ma-formation Aucun mécanisme de compensation de perte de salaire n'est prévu.

## **OBLIGATIONS ET DROIT DES COLLECTIVITÉS ET EPCI**

• Collectivités et EPCI cotisent pour financer le DIF. La cotisation, obligatoire, correspond à 1% du montant annuel brut des indemnités de fonction des élu.e.s des collectivités et EPCI lorsqu'ils en perçoivent.

#### Mode d'emploi:

- Avant le 30 octobre, chaque année, la CDC adresse un appel à cotisations.
- Collectivités et EPCI prélèvent les cotisations sur les indemnités de fonction et les reversent à l'agence de service et de paiement (un virement par exercice).
- Chaque année, collectivités et EPCI doivent fournir une déclaration indiquant le nombre d'élu·es cotisants ainsi que le montant total des cotisations dues.

À SAVOIR

À savoir : les EPCI peuvent cofinancer la formation en complément du budget de la commune, même si les communes n'ont pas transféré la gestion des formations à l'EPCI. Mode d'emploi :

- Au moins 30 jours avant le début de la formation, l'élu-e doit présenter sa demande à l'employeur ou autorité hiérarchique (date, durée de stage, nom de l'organisme de formation agréé).
- Sans réponse de la part de l'employeur, 15 jours avant le début de la formation, celle-ci est considérée comme ayant été acceptée.
- Tout refus doit être motivé, et présenté dans le cas de la fonction publique devant la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit le refus.
- Si la demande est renouvelée 4 mois après le premier refus, elle ne pourra pas être une nouvelle fois refusée.
- L'organisme dispensateur de la formation doit délivrer à l'élu·e une attestation de présence.



Fiches pratiques et guide sur la formation des élus locaux

collectivites-locales.gouv.fr

Portail collectivités-locales :

collectivites-locales.gouv.fr

Droit individuel à la formation des élus - Caisse des Dépôts et Consignations : dif-elus.fr

Articles sur enjeux de la formation des élu-es

horizonspublics.fr/territoires



#### RÉDACTION

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant

TROUVEZ LA COLLECTION COMPLÈTE SUR LES SITES DES AGENCES

la-nouvelleaguitaine.fr

auvergnerhonealpes-spectaclevivant.fr

artis-bfc.fr









